



SAISIE SUR-LE-CHAMP DU PERMIS DE CONDUIRE ET NOTIFICATION DE L'INTERDICTION PROVISOIRE DE CIRCULER

Type : ordre de service	No : OS PRS.07.03
Domaine : procédures de service	
Rédaction : GEND - UROUT	Validation : CDT
Entrée en vigueur : 01.02.1964	Mise à jour : 26.06.2024

Objectif(s)

Cette directive a pour objectif de définir les cas pouvant donner lieu à une saisie du permis de conduire et/ou une interdiction de circuler et la procédure à appliquer.

Champ d'application

- Ensemble des directions et services de la police.

Documents de référence

- Loi fédérale sur la circulation routière (ci-après : LCR) RS 741.01.
- Ordonnance sur le contrôle de la circulation routière (ci-après : OCCR) RS 741.013.
- Ordonnance réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (ci-après : OAC) RS 741.51.
- Ordonnance sur les règles de la circulation routière (ci-après : OCR) RS 741.11.

Directives de police liées

- Privilèges et immunités diplomatiques, OS PRS.11.01.
- Ebriété - incapacité de conduire - interdiction de consommer de l'alcool - éthylo-test, éthylo-mètre et prise de sang, OS PRS.07.04.
- Incapacité de conduire des conducteurs de véhicules automobiles, des conducteurs de véhicules sans moteur, des cyclistes, des cyclomotoristes et des conducteurs de bateaux : autre(s) motif(s) ou substance(s) que l'alcool, OS PRS.07.05.

Autorités et fonctions citées

- N.A.

Entités citées et abréviations

- Service de la Gestion documentaire des Affaires de Police (SGAP).
- Centre de contrôle de la CECAL (ci-après : CENCONTRÔLE).
- Office cantonal des véhicules (ci-après : OCV).

Mots-clés

- Permis de conduire.
- Interdiction de circuler.
- Saisie.
- Incapacité de conduire.
- OCV.
- Stupéfiants.
- Elèves conducteurs.

**SAISIE SUR-LE-CHAMP DU PERMIS DE CONDUIRE ET
NOTIFICATION DE L'INTERDICTION PROVISOIRE DE
CIRCULER**

2

Annexes

- N.A.

1. PRINCIPE

La saisie sur-le-champ du permis de conduire et la notification de l'interdiction provisoire de circuler sont une attribution spéciale de la police prévue à l'article 54 LCR.

Le retrait du permis de conduire ou la notification de l'interdiction de circuler sur le territoire suisse est une mesure administrative prononcée par l'autorité cantonale compétente, après instruction complète du dossier ouvert à la suite d'un rapport de police.

Le permis doit être saisi sur-le-champ.

Il sera annexé au formulaire "saisie du permis de conduire et interdiction provisoire de circuler".

L'article 54 LCR fixe les limites du droit de saisir immédiatement les permis de conduire par la police.

La police empêchera le conducteur de poursuivre sa route (art. 30 OCCR) et saisira son permis de conduire (art.31 OCCR) lorsqu'il se trouve dans un état qui ne lui permet pas de conduire avec sécurité ou lorsqu'il n'a pas le droit, pour une autre raison découlant de l'application de la loi, de conduire un véhicule (cf. chapitres 3 et 4).

La police peut saisir sur-le-champ le permis de conduire (art. 31 OCCR) de tout conducteur de véhicule automobile qui, par une violation grave des règles élémentaires de la circulation, a prouvé qu'il était particulièrement dangereux.

Les permis échus, comme par exemple un permis d'élève conducteur ou un permis à l'essai, ne doivent pas être saisis.

Lorsque le policier se trouve face à une situation qui ne concerne pas une saisie au sens de l'article 31 OCCR, comme, par exemple :

- un automobiliste porteur de deux permis de conduire (un original et un duplicata);
- un conducteur domicilié en Suisse, sous retrait du permis de conduire, qui se justifie avec un permis de conduire étranger (par exemple suite à une conversion),

il transmet le document original à l'OCV en annexe d'une note de service **sans établir** le formulaire "saisie du permis de conduire et interdiction provisoire de circuler".

2. INTERDICTION DE REPRENDRE LA ROUTE (article 30 OCCR)

La police empêchera le conducteur de reprendre la route si :

- il n'est pas titulaire du permis de conduire requis ou s'il a conduit malgré le refus ou le retrait du permis;
- il se trouve dans un état qui ne lui permet pas de conduire avec sûreté un véhicule pour lequel le permis de conduire n'est pas nécessaire;

- le contrôle au moyen d'un éthylotest révèle un taux d'alcool de **0,25 mg/l ou plus**;
- le contrôle au moyen d'un éthylomètre révèle un taux d'alcool dans l'air expiré de **0,05 mg/l** et si le conducteur est soumis à l'interdiction de conduire sous l'influence de l'alcool visée à l'article 2a, al. 1 OCR;
- il n'observe pas une condition concernant la capacité visuelle;
- il n'observe pas une restriction éventuelle inscrite dans le permis de conduire relative à l'utilisation d'un véhicule adapté à son infirmité ou à sa taille;
- il conduit un véhicule automobile autorisé à circuler sans permis de circulation ni plaques de contrôle en vertu de l'article 72 OAC et qu'un ou plusieurs motifs énumérés à l'article 32 OCCR sont en cause.

Le véhicule sera soit laissé sur le lieu de l'intervention et les clés déposées au poste de police à la disposition d'un conducteur agréé par le détenteur, soit mis à disposition dans un garage.

3. SAISIE OBLIGATOIRE DU PERMIS DE CONDUIRE (article 31 OCCR)

Le permis de conduire ou le permis d'élève conducteur, doit être saisi sur-le-champ lorsque le conducteur :

- est manifestement pris de boisson ou présente une concentration d'alcool dans l'air expiré de **0,40 mg/l ou plus**, déterminé par un éthylomètre;
- est manifestement incapable de conduire pour d'autres raisons;
- effectue une course d'apprentissage sans être accompagné conformément aux prescriptions.

4. SAISIE FACULTATIVE DU PERMIS DE CONDUIRE (art. 31 OCCR)

Le permis de conduire ou le permis d'élève conducteur peut être saisi sur-le-champ, lorsque le conducteur met en danger la circulation dans les cas suivants, si :

- il dépasse la vitesse maximale autorisée de plus de 30 km/h à l'intérieur des localités, de 35 km/h hors des localités ou de 40 km/h sur une autoroute;
- il fait demi-tour, franchit la berme centrale, circule à contresens ou en marche arrière sur une autoroute ou semi-autoroute;
- il exécute un dépassement sur un tronçon de route qui n'est pas libre ou sans visibilité;

- il provoque un accident causant la mort d'une personne ou des lésions corporelles parce qu'il a violé gravement les règles de la circulation.

5. CONDUCTEURS DETENEURS DE STUPEFIANTS OU DE MEDICAMENTS

Le conducteur d'un véhicule automobile qui détient des stupéfiants (y compris du cannabidiol en quantité minime) est réputé capable de conduire jusqu'à preuve du contraire.

Dans ce cas, le permis de conduire ne peut être saisi.

S'il est manifeste que le conducteur est incapable de conduire pour d'autres raisons que l'alcool, soit par exemple qu'il est sous l'emprise de stupéfiants ou de médicaments, le permis de conduire sera saisi sur-le-champ.

En cas de découverte de stupéfiants (y compris du cannabidiol), et afin de déterminer l'incapacité de conduire du conducteur, il y a lieu d'effectuer, dans la mesure du possible, dans un premier temps le test préliminaire DrugWipe.

Il est à noter que le cannabidiol n'est pas détecté par le test préliminaire DrugWipe.

Si le résultat du test préliminaire s'avère positif, il y a lieu d'effectuer la prise de sang, ainsi que le prélèvement d'urine.

Si le résultat du test préliminaire DrugWipe est négatif, le policier évaluera les éventuels signes extérieurs d'incapacité de conduire (fatigue, euphorie, apathie, présente un comportement singulier, difficulté d'élocution ou parle de manière confuse) et/ou identifiera si le conducteur est en possession de matériel servant à la consommation de stupéfiants (ustensiles utilisés par les toxicomanes). Le cas échéant, il procédera à la prise de sang et à la prise d'urine sur le conducteur.

Concernant la procédure idoine en matière d'incapacité de conduire, il y a lieu de se référer à l'OS PRS.07.05.

6. FORMULAIRE "SAISIE DU PERMIS DE CONDUIRE ET INTERDICTION DE CIRCULER"

Ce formulaire sera établi immédiatement et après signature par l'intéressé, la partie le concernant lui sera remise. Il est impératif que l'attention du conducteur soit attirée sur le fait qu'il ne pourra plus conduire de véhicule à moteur sur le territoire suisse jusqu'à décision de l'autorité compétente.

En cas d'incapacité de conduire, le taux inférieur des mesures effectuées par l'éthylotest ou l'éthylomètre, sera indiqué sur ce formulaire, même en cas de prise de sang.

Les faits motivant la saisie d'un permis de conduire et/ou l'interdiction de conduire seront mentionnés en cas d'incident ou d'accident.

SAISIE SUR-LE-CHAMP DU PERMIS DE CONDUIRE ET NOTIFICATION DE L'INTERDICTION PROVISOIRE DE CIRCULER

6

Ce formulaire sera immédiatement envoyé, par courriel, dans la BAL de la GENCONTRÔLE et à l'OCV.

L'original du formulaire et ses éventuelles annexes (permis de conduire) seront immédiatement transmis au SGAP qui se chargera de leur diffusion, même en cas d'arrestation.

Le rapport de police idoine sera établi dans les plus brefs délais, afin que l'autorité compétente puisse prendre une décision.

Lors d'un accident de la circulation suivi d'une saisie de permis de conduire et/ou d'une interdiction de circuler, le rapport d'accident, établi dans les meilleurs délais, remplacera le rapport de police.

Lorsque le permis de conduire ne pourra pas être saisi (non porteur, document perdu ou volé, etc.), une interdiction de circuler sera établie et notifiée. Il sera mentionné, dans le rapport, le motif pour lequel la saisie du permis de conduire n'a pas pu être faite.

7. ELEVES CONDUCTEURS

Lors de la saisie d'un permis d'élève conducteur, le permis de conduire pour d'autres catégories sera également saisi et transmis à l'OCV.

8. CYCLOMOTORISTES

Le permis de conduire pour cyclomoteur (permis jaune ou permis de conduire carte de crédit) peut ou doit être saisi en application des chapitres 4 et 5 de cette directive, pour autant qu'ils soient applicables.

Les dispositions sur le constat d'ébriété, y compris le test et la prise de sang, s'appliquent selon l'OS PRS.07.04. Interdiction sera faite au contrevenant de poursuivre sa route à cyclomoteur ou au moyen de tout autre véhicule à moteur. Le formulaire "saisie du permis de conduire et interdiction de circuler" sera rempli et signé par le contrevenant.

9. CONDUCTEURS DOMICILIES A L'ETRANGER

Les permis de conduire étrangers peuvent être saisis au même titre qu'un permis de conduire suisse. Il y a lieu d'appliquer la même procédure.

Il sera cependant précisé aux conducteurs domiciliés à l'étranger qu'ils peuvent s'adresser à l'autorité administrative (OCV) en vue d'une éventuelle restitution du permis étranger.

Une attention particulière sera portée sur les conducteurs étrangers qui travaillent en Suisse en qualité de chauffeurs professionnels (de camion, d'autocar, etc.). En effet, ces conducteurs doivent être, en plus de leur permis de conduire national, titulaires d'un permis de conduire suisse. Dans ce cas, il faut saisir les deux permis.

10. CONDUCTEURS ETRANGERS ETABLIS EN SUISSE

Le permis de conduire sera saisi au même titre et en employant la même procédure que pour le permis de conduire suisse.

11. DIPLOMATES

Lorsqu'il s'agit d'un diplomate, l'OS PRS.11.01 est applicable.

12. CONSEQUENCES DE LA SAISIE DU PERMIS ET/OU DE L'INTERDICTION PROVISOIRE DE CIRCULER

L'enlèvement du véhicule peut être évité si le conducteur le met à disposition d'un tiers apte à conduire et disposant d'un permis de conduire valable.

Une fois que la saisie du permis de conduire et/ou l'interdiction de circuler a été signifiée au conducteur et jusqu'à une décision de l'autorité compétente, cette mesure de police a les mêmes effets que le retrait de permis.